



VSA-AAS

Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare  
Association des archivistes suisses  
Associazione degli archivisti svizzeri  
Associazion da las archivarias e dals archivaris svizzers  
www.vsa-aas.ch

## Übertragbare Krankheiten des Menschen

### Maladies transmissibles à l'homme

#### Résumé

Lutter contre les maladies transmissibles à l'homme et les prévenir est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Alors que, dans la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, on cherchait surtout à isoler les malades quand une épidémie s'était déclarée, l'accent s'est ensuite davantage porté sur des mesures de prévention comme l'information de la population ou l'utilisation de vaccins.

#### Recommandations

Dans le domaine des maladies transmissibles, les Archives fédérales suisses (AFS) sauvegardent, selon leurs propres critères d'évaluation, les documents qui résultent de l'activité de surveillance et de coordination de l'autorité fédérale, à savoir l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou les autorités qui l'ont précédé.

Les archives cantonales archivent intégralement les bases et principes de l'activité d'exécution des lois par les cantons. Pour les mesures spécifiques aux différentes maladies, un échantillonnage qualitatif est recommandé, tenant fortement compte des maladies infectieuses et des épidémies d'importance et de portée significatives ou particulièrement brutales.

#### Situation initiale

Le domaine des maladies transmissibles à l'homme comprend, d'une part, des programmes de prévention et de promotion, et d'autre part des mesures concrètes de lutte contre le déclenchement et les épidémies. La Confédération (agissant principalement via l'Office fédéral de la santé publique, OFSP) exerce la fonction de surveillance et de coordination.

L'exécution et la mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies transmissibles à l'homme incombe aux cantons. Chaque canton désigne pour cela un médecin cantonal. Celui-ci coordonne son activité avec d'autres autorités et institutions participant à la lutte contre les maladies transmissibles (p. ex. services d'hygiène alimentaire et de pharmacie, vétérinaires cantonaux, hôpitaux, laboratoires). Les autorités compétentes portent des désignations différentes selon les cantons (p. ex. Service du médecin cantonal, Service de la santé publique).

## Bases légales

### *Confédération (1886-2015)*

Fondamentalement, il incombe à la Confédération de légiférer dans le domaine de la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme. De cette compétence inscrite dans la Constitution fédérale (Cst. – art. 69 de la Cst. du 29 mai 1874, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2000, RS 1 3, et art. 118 de la Cst. révisée du 18 avril 1999, RO **1999**, 2556) découlent deux lois sur les épidémies, adoptées respectivement en 1886 et en 1970.<sup>1</sup> Des réglementations particulières ont concerné, par exemple, la tuberculose (loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, RO **44** 731) ou d'autres domaines.

Pour l'essentiel, la Confédération se limite à surveiller la mise en œuvre, dans les cantons, de la législation fédérale et d'autres actes normatifs, et de coordonner les mesures cantonales. Des mesures lui incombent en propre, notamment la publication de directives de lutte contre les maladies transmissibles, l'information aux autorités, au corps médical et à la population, la tenue des stocks de produits thérapeutiques immunobiologiques ainsi que la prévention de l'arrivée de maladies transmissibles depuis l'étranger (mesures sanitaires à la frontière, comme le dépistage de la tuberculose chez les requérants d'asile).<sup>2</sup>

À partir de 1986, sur la base de l'ordonnance du 2 1985 sur l'octroi de subventions pour la lutte contre les maladies (RO **1985** 1997, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2016), qui avait remplacé des réglementations plus anciennes, la Confédération versait des subventions à des laboratoires et à des organisations faîtières, par exemple pour soutenir des mesures de contrôle ou de prévention des maladies infectieuses ou des analyses diagnostiques de laboratoire. Sur la base de la loi fédérale de 1928 sur la lutte contre la tuberculose, la Confédération soutenait en outre les cantons en subventionnant des analyses, des mesures d'isolement, des établissements et des institutions (p. ex. établissements de cure pour tuberculeux).

### *Confédération (dès 2016)*

Depuis le 1.1.2016, la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies, totalement révisée, RO **2015** 1435, et les trois ordonnances d'exécution (ordonnance sur les épidémies, ordonnance sur les laboratoires de microbiologie et ordonnance du DFI sur les observations soumises à déclaration<sup>3</sup>) sont entrées en vigueur. La loi de 1970 sur les épidémies, la loi fédérale de 1928 sur la lutte contre la tuberculose et l'ordonnance de 1985 sur l'octroi de subventions pour la lutte contre les maladies ont été alors abrogées.

La nouvelle législation crée les bases légales d'une préparation efficace à des crises, institue des programmes nationaux de protection de la population dans le domaine de l'antibiorésistance et des infections nosocomiales et donne à la Confédération la possibilité de transmettre des informations sur les maladies infectieuses jusque dans les écoles. La répartition des tâches entre Confédération et cantons s'en trouve réglée plus précisément. La Confédération assume un rôle de direction renforcé. En outre, la collaboration internationale est optimisée.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général (RS **4** 359) et loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (loi sur les épidémies) (RO **1974** 1071).

<sup>2</sup> Cf. art. 3 à 10 de la loi de 1970 sur les épidémies.

<sup>3</sup> Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp) (RO **2015** 1463) / ordonnance du 29 avril 2015 sur les laboratoires de microbiologie (RO **2015** 1497) / ordonnance du DFI du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles à l'homme (RO **2015** 5753).

## *Cantons*

Les cantons sont compétents pour préciser par leurs propres normes la législation fédérale sur leur territoire et pour prendre des mesures individuelles, notamment dans le domaine de la prévention. C'est également aux cantons qu'incombe l'application des lois sur la lutte contre les maladies transmissibles. La loi révisée de 2012 sur les épidémies n'a rien changé à cela, ni aux principes de la répartition des tâches entre Confédération et cantons.

## **Fonds déjà disponibles dans les archives**

### *Confédération*

Le Bulletin hebdomadaire de l'Office fédéral de la santé publique OFSP (en allemand: *Bundesamt für Gesundheitswesen* jusqu'en 1996, puis *Bundesamt für Gesundheit* depuis 1997) ainsi que d'autres publications officielles dans le domaine des maladies transmissibles sont conservés à la Bibliothèque nationale suisse (BN) au titre de publications officielles.

Conformément aux tâches et compétences assignées à la Confédération, les Archives fédérales suisses (AFS) archivent des documents concernant les activités de surveillance et de coordination dans le domaine de la lutte contre les maladies transmissibles. Les AFS ont déjà repris de l'OFSP et des autorités qui l'ont précédé des documents qui sont notamment répertoriés dans les fonds E10917\* *Bundesamt für Gesundheit* (Office fédéral de la santé publique) (1997-), E10797\* *Bundesamt für Gesundheitswesen* (1979-1996) (même traduction) et E10318\* *Eidgenössisches Gesundheitsamt* (Service fédéral de l'hygiène publique) (1893-1979). On y trouve notamment des documents sur les activités normatives dans les domaines suivants : épidémies, programmes de prévention et de lutte contre les maladies contagieuses en Suisse et à l'étranger, organisation et examens du service sanitaire de frontière, octroi de subventions (fédérales), statistiques etc.<sup>4</sup>

### *Cantons*

Les archives cantonales conservent, selon leurs propres critères d'évaluation, la trace des opérations supervisées par des autorités de santé cantonales. Parmi les éléments ainsi conservés dans des archives cantonales, on trouve notamment les mesures de prévention et de lutte, les stratégies et actions de vaccination, les procès-verbaux de commissions des maladies transmissibles etc.

## **Recommandation d'archivage**

### *Archives fédérales suisses (AFS)*

Les AFS sont compétentes pour assurer la l'archivage des dossiers en relation avec les tâches et compétences de la Confédération dans le domaine de la lutte contre les maladies transmissibles. Elles sauvegardent en outre, selon leurs propres critères d'évaluation, des dossiers d'affaires pertinents de l'Office fédéral de la Santé publique OFSP et des autorités qui l'ont précédé. Elles archivent ainsi, entre autres, des documents dans les domaines suivants : normes juridiques, évolution et surveillance de mesures de prévention et de lutte contre les maladies, préparation aux crises et de les maîtriser, surveillance épidémiologique et comptes rendus (systèmes de déclaration). Notamment pour les mesures liées à des maladies spécifiques, il n'est pas nécessaire de procéder à un échantillonnage : les documents à ce sujet produits par l'OFSP conservés intégralement par les AFS.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Pour un récapitulatif détaillé, cf. les fonds dans le catalogue en ligne des Archives fédérales suisses (AFS), [www.swiss-archives.ch](http://www.swiss-archives.ch) (5.1.2018).

<sup>5</sup> Cf. décision d'évaluation prospective du système de classement de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), sur le site internet des AFS, [www.bar.admin.ch](http://www.bar.admin.ch) (5.1.2018).

## *Archives cantonales*

Les archives cantonales doivent archiver les dossiers produits ponctuellement par les autorités et institutions cantonales en raison d'événements concrets ou d'attributions et obligations cantonales (p. ex. certains cas de maladie / certaines épidémies, les mesures générales de prévention, les mesures de lutte ciblées, la promotion des vaccinations, les procès-verbaux des commissions compétentes, les projets pilotes etc.).

Les dossiers d'activité fondamentales pour ce qui est de l'exécution des mesures de niveau cantonal dans le domaine des maladies transmissibles doivent être archivées intégralement (p. ex. règlements/directives cantonales, procès-verbaux, concepts, plans d'urgence, programmes cantonaux de vaccination et autres projets de vaste portée dans le domaine de la prévention etc.). Pour les mesures spécifiques à certaines maladies, il est recommandé de procéder à un échantillonnage qualitatif en fonction du contenu des dossiers. Les maladies infectieuses et les épidémies particulièrement étendues ou brutales, ainsi que celles qui ont frappé l'attention du public doivent être spécialement prises en compte. On peut citer par exemple la grippe pandémique A/H1N1 des années 1918/1919, dite « **grippe espagnole** », la **tuberculose** (surtout dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fermeture des sanatoriums dans les années 1960), l'épidémie de typhoïde à Zermatt en 1963, le **sida** (syndrome d'immuno-déficience acquise) provoqué par le VIH (virus de l'immunodéficience humaine), incurable d'env. 1985 jusqu'au milieu des années 1990, les cas de risque et les mesures de prévention de 2003 liés au **SRAS** (syndrome respiratoire aigu sévère) ou à la grippe pandémique A/H1N1 de 2009, appelée au début « **grippe porcine** » (évolution relativement bénigne, mais au grand écho médiatique).

Première version approuvée à l'assemblée annuelle extraordinaire de l'AAS le 23 mars 1984

Version remaniée par le comité de l'AAS, approuvée le 3 mai 2018

Traduction septembre 2018